

Reconnaissant également que l'établissement de normes devrait s'appuyer sur des travaux préparatoires adéquats,

Soulignant que l'activité normative de l'Organisation des Nations Unies devrait être aussi efficace et productive que possible,

1. *Engage* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à accorder la priorité à l'application des normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme et demande instamment une large ratification des traités existant dans ce domaine ou une large adhésion à ces instruments;

2. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies qui s'emploient à établir de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme de tenir dûment compte dans leurs travaux du cadre juridique international institué;

3. *Réaffirme* le rôle important qui revient à la Commission des droits de l'homme, entre autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Invite* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs ci-après lorsqu'ils élaborent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces instruments devraient notamment :

a) Concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme;

b) Revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;

c) Etre suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;

d) Etre assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports;

e) Susciter un vaste soutien international;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer le concours spécialisé nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans le domaine des droits de l'homme.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/121. Obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant des informations à jour au 1^{er} juin 1986 sur le problème des retards enregistrés dans la présentation de rapports par les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les observations des Etats parties ayant plus de deux rapports en retard et des informations relatives aux activités de formation destinées à aider les Etats à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans ce domaine⁸¹,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports qui doivent être soumis au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de dis-

crimination raciale³ et le nombre croissant de rapports en retard en ce qui concerne d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant la charge que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation de rapports impose aux Etats Membres qui sont parties à divers instruments et notant que cette charge risque de s'alourdir encore à l'avenir avec l'entrée en vigueur de nouveaux instruments,

Accueillant avec satisfaction la décision que les Etats parties⁸² à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont prise d'approuver la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consistant à examiner plusieurs rapports présentés en retard sur la base d'un document unique,

Réaffirmant l'importance fondamentale qu'elle attache au respect de l'obligation de présenter des rapports imposée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que les Etats parties doivent soumettre en temps voulu leurs rapports aux divers organes chargés de surveiller l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopérer dans toute la mesure possible avec ces organes afin de tirer le meilleur parti du temps de réunion dont ils disposent, notamment présenter leurs rapports à la date fixée ou, s'il leur est impossible de le faire, en informer les organes intéressés suffisamment à l'avance pour que le programme des réunions puisse être réaménagé,

Considérant que ces organes, qui sont financés à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, doivent améliorer leur efficacité et leur productivité, compte tenu en particulier de la crise financière dans laquelle se trouve l'Organisation,

1. *Prie instamment* les Etats parties qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que se poursuivent la compilation des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et l'établissement de la liste des articles relatifs à certains droits visés dans les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. *Engage* les Etats parties à tenir compte des directives pertinentes lorsqu'ils établissent leurs rapports et à présenter des rapports aussi succincts que possible;

4. *Invite* les présidents des organes de supervision à inciter leurs membres :

a) A s'attacher en priorité à envisager des mesures pour résoudre les problèmes relevés par le Secrétaire général dans son rapport;

b) A continuer d'envisager d'harmoniser et d'unifier les directives concernant la présentation des rapports élaborées par ces organes et d'étudier d'autres moyens d'éviter que les Etats parties ne présentent plusieurs fois les mêmes informations aux différents organes de supervision;

c) A envisager de modifier, lorsqu'il est possible de le faire, la périodicité des rapports, d'autant que le nombre des instruments relatifs aux droits de l'homme augmentera vraisemblablement;

d) A rendre compte des résultats de leurs délibérations lors des réunions pertinentes des Etats parties;

⁸¹ A/41/510.

⁸² Voir CERD/SP/SR.16, par. 23 et 24.

5. *Invite en outre* les présidents de ces organes à rester en contact et à poursuivre le dialogue sur les questions et les problèmes qui leur sont communs;

6. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de demander des crédits dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 aux fins de la tenue d'une réunion des présidents de ces organes en 1988;

7. *Invite* le nouveau Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁶ à aborder sans tarder la question du système de présentation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁷, en tenant dûment compte des directives concernant la présentation des rapports élaborées par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁸;

8. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à établir des comptes rendus analytiques des débats de fond auxquels procèdent les organes chargés de superviser l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la présentation et l'examen des rapports des États parties;

9. *Souscrit* aux propositions du Secrétaire général tendant à organiser, dans les limites des ressources existantes et compte tenu des priorités établies pour le programme de services consultatifs, des cours de formation dans les régions ayant le plus de mal à s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme⁸³;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question distincte intitulée « Obligation de présenter des rapports qui incombent aux États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/122. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions concernant la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, en particulier sa résolution 40/117 du 13 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Afrique⁸⁴,

Ayant à l'esprit que l'objectif fondamental de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984⁸⁵, était de lancer une action collective de la communauté internationale en vue d'apporter des solutions durables,

Vivement préoccupée par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

Consciente de la lourde charge que la présence de ces réfugiés impose aux pays d'asile africains et de ses conséquences pour leur développement économique et social, ainsi que des grands sacrifices que ces pays ont consentis bien qu'ils ne disposent que de ressources limitées,

Profondément préoccupée par l'aggravation sérieuse de la situation des réfugiés qu'ont entraînée la situation économique critique en Afrique ainsi que la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles,

Ayant à l'esprit le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁸⁶, adopté par l'Assemblée générale à sa treizième session extraordinaire, session consacrée à la situation économique critique en Afrique, et dans lequel elle a notamment indiqué qu'il fallait appliquer rapidement les recommandations de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

Considérant que les efforts des pays d'asile exigent l'appui concerté de la communauté internationale pour répondre aux besoins d'aide d'urgence et d'aide au développement à moyen et à long terme,

Prenant note des déclarations, décisions et résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986¹⁵, ainsi que des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de cette organisation à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986¹⁶, sur la situation des réfugiés en Afrique,

Soulignant que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

Réaffirmant une fois de plus l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,

Constatant avec une vive préoccupation que bon nombre des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique n'ont encore été ni financés, ni exécutés,

Désireuse d'assurer l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays d'accueil africains, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* à tous les pays donateurs et aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour leur appui et pour l'intérêt qu'ils ont d'ores et déjà témoigné à l'égard des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique⁸⁷;

3. *Prie instamment* la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

⁸³ Voir A/41/510, sect. IV.

⁸⁴ A/41/572.

⁸⁵ A/39/402, annexe.

⁸⁶ Résolution S-13/2, annexe.

⁸⁷ Voir A/41/572, annexe.